

**Dispositifs d'aide d'urgence aux entreprises en difficulté du fait de l'épidémie
de Coronavirus COVID-19
Règlement d'intervention**

Article 1 : Objet

La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées souhaite accompagner les entreprises de son territoire les plus impactées par les conséquences économiques liées à l'épidémie de Coronavirus COVID-19 et pour lesquelles la baisse très importante, voire l'absence totale, de chiffre d'affaires sur la période considérée rend très compliqué le paiement des charges fixes et incompressibles (fournisseurs, salaires, loyer, fluides, ...).

Article 2 : Bénéficiaires des dispositifs

Dispositif 1 : Bénéficiaires dont le chiffre d'affaires est inférieur à 250.000 € HT

Le dispositif concerne les personnes physiques et personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique, ci-après désignées par le mot « entreprises » :

- immatriculées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération ;
- qui ont débuté leur activité avant le 1er mars 2021 ;
- qui ne sont pas placées en procédure collective ;
- qui n'ont pas déposé de déclaration de cessation de paiement au 1^{er} jour du mois au titre duquel la demande d'aide est présentée ;
- dont l'effectif est inférieur ou égal à dix salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ;
- ayant subi une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 50% sur les mois de mars 2020 et/ou avril 2020 et/ou novembre 2020 et/ou avril 2021 (par rapport aux mêmes mois de l'exercice 2019) ;

S'il est impossible de comparer le niveau d'activité par rapport à 2019, alors la comparaison se fera entre le niveau de chiffre d'affaires du mois correspondant en 2020 et/ou en 2021 et la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires sur les mois d'activité depuis la date la plus récente entre le 1er mai 2019 et la date de création de l'entreprise ;

- et dont le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée, n'excède pas 40 000 euros au titre du dernier exercice clos. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant est établi, sous leur responsabilité, à la date du 31 mars 2021, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois.

Sont exclu(s) du dispositif :

- les SCI, les micro-entrepreneurs (sauf s'ils justifient de charges fixes comme les loyers professionnels), les activités financières et immobilières sauf les agences immobilières ;
- les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire s'ils sont titulaires, au 1^{er} mars 2020 et/ou 1^{er} novembre 2020 et/ou au 1^{er} avril 2021, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse ou s'ils ont bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 1^{er} avril 2021, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros par mois ;
- les entreprises contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. Lorsque l'entreprise bénéficiaire contrôle une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respectent les seuils fixés plus haut.

Durée du dispositif : Le dispositif exceptionnel mis en place est provisoire et limité au seul soutien de la trésorerie des bénéficiaires dans le cadre de la perte d'activité directement liée à l'épidémie de COVID-19 pendant les mois de mars 2020, avril 2020, novembre 2020 et avril 2021.

Dispositif 2 : Bénéficiaires dont le chiffre d'affaires est supérieur à 250.000 € HT

Le dispositif concerne les personnes physiques et personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique, ci-après désignées par le mot « entreprises » :

- immatriculées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération ;
- qui ont débuté leur activité avant le 1er mars 2021 ;
- qui ne sont pas placées en procédure collective ;

- qui n'ont pas déposé de déclaration de cessation de paiement au 1er jour du mois au titre duquel la demande d'aide est présentée ;
 - dont l'effectif est inférieur ou égal à dix salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ;
 - ayant subi une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 50% sur les mois de mars 2020 et/ou avril 2020 et/ou novembre 2020 et/ou avril 2021 (par rapport aux mêmes mois de l'exercice 2019) ;
- S'il est impossible de comparer le niveau d'activité par rapport à 2019, alors la comparaison se fera entre le niveau de chiffre d'affaires du mois correspondant en 2020 et/ou en 2021 et la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires sur les mois d'activité depuis la date la plus récente entre le 1er mai 2019 et la date de création de l'entreprise ;
- et dont le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée, est inférieur à 60 000 euros au titre du dernier exercice clos. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant est établi, sous leur responsabilité, à la date du 31 mars 2021, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois.

Sont exclu(e)s du dispositif :

- les SCI, les micro-entrepreneurs (sauf s'ils justifient de charges fixes comme les loyers professionnels), les activités financières et immobilières sauf les agences immobilières ;
- les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire s'ils sont titulaires, au 1er mars 2020 et/ou au 1er novembre 2020 et/ou au 1er avril 2021, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse ou s'ils ont bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 1er avril 2021, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros par mois ;
- les entreprises contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. Lorsque l'entreprise bénéficiaire contrôle une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respectent les seuils fixés plus haut.

Durée du dispositif : Le dispositif exceptionnel mis en place est provisoire et limité au seul soutien de la trésorerie des bénéficiaires dans le cadre de la perte d'activité directement liée à l'épidémie de COVID-19 pendant les mois de mars 2020, avril 2020, novembre 2020 et avril 2021.

Dispositif 3 : Soutien aux Discothèques

Le dispositif concerne les établissements de débit de boissons recevant du public de type « P » ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse (selon la définition de l'article L314-1 du code du tourisme) :

- immatriculés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération ;
- qui ont débuté leur activité avant le 1er février 2020 ;
- qui n'ont pas déposé de déclaration de cessation de paiement au 1er mars 2020.

Sont exclu(e)s du dispositif :

- les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire s'ils sont titulaires, au 1er mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse ou s'ils ont bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros ;
- les entreprises contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Durée du dispositif : Le dispositif exceptionnel mis en place est provisoire et limité au seul soutien de la trésorerie des bénéficiaires dans le cadre de la perte d'activité directement liée à l'épidémie de COVID-19 pendant les mois de mars à novembre 2020.

Dispositif 4 : Soutien aux Hôtels

Le dispositif concerne les établissements du secteur de l'hôtellerie mettant à disposition un lieu d'hébergement, généralement sur une base journalière ou hebdomadaire, pour un séjour de courte durée (selon la définition de la nomenclature d'activités française de l'INSEE) :

- qui sont immatriculés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération ;
- qui ont débuté leur activité avant le 1er octobre 2020 ;
- qui ne sont pas placés en procédure collective ;
- qui n'ont pas déposé de déclaration de cessation de paiement au 1er novembre 2020 ;
- qui sont inscrits sur la plateforme de télédéclaration de la taxe de séjour de la Communauté d'Agglomération dans les catégories "hôtels ou résidence de tourisme" ;
- qui sont à jour des déclarations mensuelles de nuitées sur ladite plateforme ;
- dont l'offre comprend la fourniture d'un hébergement meublé dans des chambres ou des suites et propose obligatoirement un service quotidien des lits et de nettoyage de la chambre.

Sont exclu(e)s du dispositif :

- les meublés de tourisme et chambres d'hôtes ;
- les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire s'ils sont titulaires, au 1er novembre, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse ou s'ils ont bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros ;
- les entreprises contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Durée du dispositif : Le dispositif exceptionnel mis en place est provisoire et limité au seul soutien de la trésorerie des bénéficiaires dans le cadre de la perte d'activité directement liée à l'épidémie de COVID-19 pendant les mois de mars, avril et novembre 2020.

Dispositif 5 : Soutien aux Restaurants, Cafés et Bars

Selon la définition de la nomenclature d'activités française de l'INSEE le dispositif concerne les établissements :

- de débits de boissons assurant des activités de préparation et de service de boissons destinées à la consommation sur place ;
- de restauration assurant des activités consistant à fournir des repas complets ou des boissons pour consommation immédiate, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter, établissements permanents ou temporaires, avec ou sans places assises ;
- qui sont immatriculés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération et assujettis à la Cotisation Foncière des Entreprises ;
- qui ont débuté leur activité avant le 1er novembre 2020 ;
- qui ne sont pas placés en procédure collective ;
- qui n'ont pas déposé de déclaration de cessation de paiement au 1er décembre 2020.

Sont exclu(e)s du dispositif :

- les vendeurs de boissons itinérants ;
- la revente de boissons emballées/préparées ;
- la vente au détail de boissons par le biais de distributeurs automatiques ;
- la production de repas qui ne sont pas destinés à être consommés immédiatement ou de denrées alimentaires préparées qui ne sont pas considérées comme constituant un repas ;
- la vente de denrées alimentaires non produites par l'unité et qui ne sont pas considérées comme constituant un repas ou la vente de repas qui ne sont pas destinés à être consommés immédiatement ;
- les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire s'ils sont titulaires, au 1er décembre, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse ou s'ils ont bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1er décembre 2020 et le 31 décembre 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros ;
- les entreprises contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Durée du dispositif : Le dispositif exceptionnel mis en place est provisoire et limité au seul soutien de la trésorerie des bénéficiaires dans le cadre de la perte d'activité directement liée à l'épidémie de COVID-19 pendant les mois de mars à décembre 2020.

Article 3 : Nature de l'aide

Les aides accordées sur le fondement du présent règlement prennent la forme d'une avance remboursable sans frais au soutien de la trésorerie des entreprises en difficulté du fait de l'épidémie de COVID-19.

Article 4 : Montant de l'aide

Dispositif 1 : La CAPBP s'engage à verser au bénéficiaire une avance remboursable sans frais d'un montant maximal de 4 000 € (1 000 € pour la perte de chiffre d'affaires sur le mois de mars 2020 et/ou 1 000 € pour la perte de chiffre d'affaires sur le mois d'avril 2020 et/ou 1 000 € pour la perte de chiffre d'affaires sur le mois de novembre 2020 et/ou 1 000 € pour la perte de chiffre d'affaires sur le mois d'avril 2021).

Dispositif 2 : La CAPBP s'engage à verser au bénéficiaire une avance remboursable sans frais d'un montant maximal de 10 000 € (2 500 € pour la perte de chiffre d'affaires sur le mois de mars 2020 et/ou 2 500 € pour la perte de chiffre d'affaires sur le mois d'avril 2020 et/ou 2 500 € pour la perte de chiffre d'affaires sur le mois de novembre 2020 et/ou 2 500 € pour la perte de chiffre d'affaires sur le mois d'avril 2021).

Dispositif 3 : La CAPBP s'engage à verser au bénéficiaire une avance remboursable sans frais d'un montant maximal de 15 000 €. Les bénéficiaires peuvent émerger au dispositif 1 et 2 (1 000 € ou 2 500 €) correspondant uniquement au mois de novembre 2020 et avril 2021, qui sont donc cumulables aux 15 000 € du premier confinement.

Dispositif 4 : La CAPBP s'engage à verser au bénéficiaire une avance remboursable sans frais d'un montant correspondant à 50% du montant de la Cotisation Foncière des Entreprises 2020 (déduction faite de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie et de la taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat. Ligne 25 sur l'avis d'impôt).

Ce dispositif est cumulable avec les dispositifs 1 et 2 du règlement d'intervention uniquement pour les mois de mars 2020, avril 2020 et avril 2021.

L'aide de novembre 2020 accordée aux hôteliers sur la Cotisation Foncière des Entreprises 2020 ne sera donc pas cumulable avec l'aide des dispositifs 1 et 2 du règlement d'intervention sur la même période, même s'ils en remplissent les conditions, mais l'hôtelier pourra mobiliser les aides de mars 2020 et/ou avril 2020 et/ou avril 2021 de 1 000 € à 7 500 € selon sa tranche de chiffre d'affaires et le nombre de mois impactés.

Dispositif 5 : La CAPBP s'engage à verser au bénéficiaire une avance remboursable sans frais d'un montant correspondant à 50% du montant de la Cotisation Foncière des Entreprises 2020 (déduction faite de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie et de la taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat. Ligne 25 sur l'avis d'impôt).

Ce dispositif est cumulable avec les dispositifs 1 et 2 du règlement d'intervention.

Les bénéficiaires éligibles pourront ainsi mobiliser en complément les aides de mars 2020 et/ou avril 2020 et/ou novembre 2020 et/ou avril 2021 de 1 000 € à 10 000 € selon leur tranche de chiffre d'affaires et le nombre de mois impactés.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide

Les fonds seront débloqués sur le compte bancaire ouvert par l'entreprise sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent règlement, l'exactitude des informations déclarées, ainsi que la régularité de sa situation fiscale et sociale au 1er mars 2020 ou au 1^{er} avril 2021 ;
- des coordonnées bancaires ;
- du KBIS (de moins de 3 mois) ;
- pour les dispositifs 4 et 5 : l'avis d'impôt 2020 mentionnant le montant de la Cotisation Foncière des Entreprises.

Article 6 : Modalités de remboursement de l'aide

Le bénéficiaire s'engage à rembourser l'aide octroyée selon les modalités suivantes :

- Différé de remboursement : 5 ans ;
- durée de remboursement : 1 an ;
- périodicité : mois.

Article 7 : Procédure d'instruction des dossiers

Les demandes seront déposées en ligne sur une plateforme dédiée aux présents dispositifs.

A la réception des pièces justificatives demandées à l'article 5, une convention sera signée entre les deux parties.

Article 8 : Paiement

Le règlement de l'aide interviendra dans un délai maximum de 30 jours à compter de la signature de la convention.

Article 9 : Contrôles

Les documents attestant du respect des conditions d'éligibilité au dispositif d'aide d'urgence et du correct calcul du montant de l'aide sont conservés par le bénéficiaire pendant cinq années à compter de la date de versement de cette dernière.

Les agents de la Communauté d'agglomération peuvent demander à tout bénéficiaire du dispositif communication de tout document relatif à son activité, notamment administratif ou comptable, permettant de justifier de son éligibilité et du correct montant de l'aide reçue pendant cinq années à compter de la date de son versement. Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois pour produire ces justifications à compter de la date de la demande.

En cas d'irrégularités constatées, d'absence de réponse ou de réponse incomplète, les sommes indûment perçues font l'objet d'un remboursement anticipé.

Article 10 : Recours

En cas de litige, les parties s'engagent à se réunir pour explorer et arrêter d'un commun accord une solution amiable.

A défaut, attribution de juridiction est faite au Tribunal Administratif de PAU.

Article 11 : Modification du présent règlement

Toute modification portée au présent règlement sera approuvée par délibération du Conseil communautaire.